



Assemblée générale

Distr. limitée
6 juin 2000
Français
Original: anglais

Vingt-troisième session extraordinaire Comité ad hoc plénier

Projet de rapport

Rapporteur : Mme Mónica Martínez (Équateur)

Examen et évaluation des progrès accomplis dans l'application des 12 domaines critiques du Programme d'action de Beijing

Nouvelles mesures et initiatives visant à surmonter les obstacles à l'application du Programme d'action

Additif

1. Le Comité ad hoc plénier a examiné les paragraphes 114 a), 116 a), 117 a) *bis*, 117 b), les alinéas c), h), i) et k) du paragraphe 118, le paragraphe 120 e) et les alinéas a), d), e) et g) du paragraphe 121 de la partie IV du rapport de la Commission de la condition de la femme constituée en Comité préparatoire de la session extraordinaire sur les mesures et initiatives visant à surmonter les obstacles à l'application intégrale et accélérée du Programme d'action de Beijing [A/S-23/2/Add.2 (Part IV)] à sa _____ séance le __ juin 2000.

2. À la même séance, le Comité a approuvé les amendements suivants et a recommandé à la session extraordinaire d'adopter les paragraphes tels qu'amendés :

a) Au paragraphe 114 a), enlever les crochets, changer les caractères gras en caractères normaux;

b) Le paragraphe 116 a) a été révisé comme suit :

« Mettre au point et utiliser des schémas, directives et autres instruments et indicateurs pratiques accélérant l'intégration d'une perspective sexospécifique, notamment la recherche sur les sexospécificités, aux instruments et méthodes analytiques, à la formation, aux monographies, aux statistiques et à l'information; »

- c) Dans le paragraphe 117 a) *bis*, les mots « , à des objectifs mesurables » ont été insérés après les mots « des quotas », les caractères gras ont été changés en caractères normaux;
- d) Le paragraphe 117 b) a été supprimé;
- e) Le paragraphe 118 c) a été révisé comme suit :
« Prendre des mesures visant à assurer une représentation accrue des femmes et une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans tous les secteurs et emplois sur le marché du travail, notamment par des mesures visant à assurer la création ou l'expansion de réseaux institutionnels pour favoriser l'évolution des carrières et la promotion des femmes; »
- f) Le paragraphe 118 h) a été supprimé;
- g) Le paragraphe 118 i) a été révisé comme suit :
« Encourager et soutenir l'éducation des filles dans les sciences, les mathématiques, les technologies nouvelles, notamment les technologies de l'information, et les disciplines techniques, et encourager les femmes, en particulier par le biais de l'orientation professionnelle, à chercher un emploi dans les secteurs et les filières à forte croissance où les rémunérations sont élevées; »
- h) Le paragraphe 118 k) a été révisé comme suit :
« Analyser les principales raisons pour lesquelles les hommes et les femmes sont parfois touchés différemment par les processus de création d'emplois ou de pertes d'emplois associés à la transition économique et à la transformation structurelle de l'économie, y compris la mondialisation, et prendre si nécessaire les mesures qui en découlent; »
- i) Au paragraphe 120 e), les mots « de constituer et » ont été supprimés et les crochets, le soulignement et les caractères gras ont été éliminés;
- j) Le paragraphe 121 a) a été révisé comme suit :
« Continuer à appliquer, à évaluer et à suivre les travaux entrepris par les organismes des Nations Unies dans le cadre de leur mandat, en faisant appel à tous les spécialistes employés par le système des Nations Unies, ainsi que les conclusions concertées du Conseil économique et social et les autres programmes et initiatives visant à intégrer une perspective sexospécifique dans toutes les politiques, tous les programmes et la planification des organismes des Nations Unies, y compris par le biais du suivi intégré et coordonné des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies, ainsi qu'à assurer l'allocation de ressources suffisantes et le maintien de services de la parité et de centres de coordination de ces questions à cette fin; »
- k) Le paragraphe 121 d) a été supprimé;
- l) Le paragraphe 121 e) a été révisé comme suit :

« Aider la Commission de la condition de la femme, dans le cadre de son mandat, à évaluer et surveiller l'application du Programme d'action de Beijing et son suivi; »

m) Le paragraphe 121 g) a été révisé comme suit :

« Aider les États parties, sur leur demande, à mettre en oeuvre la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et, à cet égard, encourager les États parties à tenir compte des observations finales et des recommandations générales du Comité ».
